ACADÉMIE
DE BESANÇON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Jura

Division des Affaires Générales et Financières

Bureau n° 227
Affaire suivie par :
Isabelle VUILLAMY
Tél : 03 84 87 27 12
Mél : isabelle.vuillamy@ac-besancon.fr

335 rue Charles Ragmey – BP 602
39021 Lons-le-Saunier cedex

Lons-le-Saunier, le 16 décembre 2020

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Jura

Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Jura compétents en matière scolaire

Objet : Accompagnement financier des communes dans le cadre de l'instruction obligatoire à 3 ans.

L'article 11 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans. Cette extension de l'obligation d'instruction constitue pour les communes une extension de compétences qui, en application des dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à une attribution de ressources financières de la part de l'Etat.

L'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a prévu que l'État attribue des ressources aux communes qui ont enregistré, durant l'année scolaire 2019-2020, une augmentation de leurs dépenses obligatoires pour les écoles préélémentaires et élémentaires par rapport à celles qu'elles ont engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019.
Seules les dépenses nouvelles qui résultent directement de l'extension de l'instruction obligatoire sont de nature à ouvrir un droit à une attribution de ressources.

Pour permettre la mise en application de ces dispositions le décret n°2019-1055 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 précisent les modalités d'attribution de ces ressources.

Ce décret adapte également l'article R. 442-44 du code de l'éducation qui prévoit que le versement du forfait communal est conditionné à l'accord du maire pour la mise sous contrat d'association des classes préélémentaires privées. Avec l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire prévu par l'article 11 de la loi du 26 juillet 2019, cet accord ne sera désormais requis que pour les classes privées qui accueillent des élèves de moins de trois ans.

La DSDEN du Jura est votre interlocuteur concernant ce dispositif.

Conditions de mise en œuvre :

La commune ne pourra faire une demande de ressources auprès de l'Etat que si elle justifie d'une augmentation globale de ses dépenses de fonctionnement obligatoires pour les classes élémentaires et maternelles **publiques et privées sous contrat** au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 :

- si la hausse des dépenses dans le préélémentaire est compensée par une baisse des dépenses dans l'élémentaire, il n'y a pas de hausse globale des dépenses de fonctionnement.

.../...

- a contrario, toute augmentation des dépenses de fonctionnement obligatoires des communes du fait de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire qui ne sera pas absorbée par la baisse démographique dans les classes préélémentaires et élémentaires ouvrira le droit aux communes de demander à l'Etat l'attribution de ressources.

Afin de préparer au mieux l'instruction des dossiers d'attribution de ressources, les communes devront envoyer à l'adresse suivante ce.dagefi.dsden39@ac-besancon.fr avant le vendredi 29 janvier 2021, le tableau en annexe dûment complété et signé.

Ce document réunit toutes les informations à fournir, nécessaires à la demande d'attribution de ressources au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans.

Mes services restent à votre disposition pour apporter toute précision utile.

Très sincèrement,

Pour le Recteur
et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale

Mahdi TAMENE